

Info Coronavirus – COVID - 19

Recommandations au 01/03/2020

Les informations transmises par l'Ordre des Médecins évoluent chaque jour, pensez à consulter le site chaque jour : www.cmb-sante.fr

1/ Quels sont les trois stades de gestion de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 en France ?

Stade 1

Le stade 1 prévoit de freiner l'introduction du virus sur le territoire national. Il correspond à la mise en alerte du système de santé. Les autorités sanitaires sont mobilisées pour isoler les malades, détecter et identifier rapidement les cas contact, et prendre en charge les cas graves dans les établissements de santé habilités. Des mesures très strictes ont été prises, pour contrôler les retours des zones infectées et réagir rapidement sur les premiers cas, comme aux Contamines (Haute-Savoie, 74).

Notre pays a franchi le stade 2 du plan de prévention et de gestion défini par les autorités. De nombreux cas secondaires aux cas importés sont détectés et pris en charge. Le passage du stade 1 au stade 2 implique une adaptation du plan d'actions du Gouvernement.

Stade 2

L'objectif des pouvoirs publics est de freiner la propagation du virus sur le territoire et d'empêcher ou, tout du moins, de retarder aussi longtemps que possible le passage au stade 3.

Le virus n'est pas à ce stade en circulation active sur le territoire (Stade 3). La stratégie consiste à prendre en charge les patients dans le cadre d'un parcours de soins sécurisé avec l'identification et la surveillance des personnes contacts. L'organisation des soins est plus largement mobilisée avec notamment le déclenchement d'une deuxième ligne d'établissements de santé. Les activités collectives sont impactées.

Quelles sont les mesures prises dans le stade 2 de la gestion du coronavirus COVID-19 ?

Certaines mesures, propres au stade 1, n'ont plus de raison d'être. Le virus ne vient plus seulement de Chine et d'Italie. Il circule déjà au sein de plusieurs regroupements de cas en région. Il n'y a donc plus de quatorzaine pour les personnes revenant d'une zone à risque mais des mesures de réduction sociale. La quatorzaine est toutefois maintenue pour les cas contacts à haut risque.

A ce titre : Il est déconseillé fortement les voyages ou déplacements non nécessaires vers les pays à risque hors UE et les zones à risque (présence de cas groupés) en UE, mais nous pouvons lever des contraintes qui ne se justifient plus et en particulier, les élèves en retour de Lombardie, et de Vénétie ou d'Emilie-Romagne vont pouvoir retourner à l'école.

En revanche, nous décidons de mesures plus contraignantes pour les cas groupés :

Dans l'Oise :

Tous les rassemblements collectifs vont être interdits jusqu'à nouvel ordre (pour l'ensemble du département).

Dans les six communes de l'Oise (Creil, Crépy en Valois, Vaumoise, Lamorlaye et Lagny le Sec, La Croix St Ouen) qui sont plus particulièrement touchées, tous les établissements scolaires sont fermés ; il sera proposé aux parents une démarche d'évaluation qui aux permettra de décider qui tester. En fonction de ces investigations, le Gouvernement décidera quels établissements supplémentaires inclure dans cette démarche et n'hésitera pas à fermer d'autres établissements si nécessaire.

Il est recommandé aux habitants de limiter leurs déplacements : cela veut dire qu'ils peuvent se déplacer pour se nourrir, pour faire leurs courses, mais qu'ils ne doivent pas se rendre à des rassemblements, qu'ils doivent renoncer aux déplacements inutiles et, si possible recourir au télétravail plutôt que d'aller travailler. Les mêmes mesures sont applicables dans la commune de La Balme en Haute-Savoie.

Pour le reste du territoire national :

Le Gouvernement a également décidé une série de mesures raisonnables mais plus contraignantes. Toujours avec l'objectif de limiter la diffusion du virus par le brassage des populations, le gouvernement a décidé d'adopter une politique de prévention plus stricte en matière de rassemblements.

Hors Clusters, tous les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu confiné seront annulés et les préfets recevront des indications pour annuler également, en lien avec les maires, les rassemblements, y compris en milieu ouverts, quand ils conduisent à des mélanges avec des personnes issues de zones où le virus circule possiblement. A ce titre, par exemple, nous allons, en lien avec la maire de Paris et le maire de Cannes, annuler le semi-marathon de Paris demain ainsi que le MIPIM à Cannes du 10 au 13 mars ou le Carnaval d'Annecy du 6 au 8 mars. (voir les informations qui vont bouger, par exemple le musée du Louvre hier... et en attente pour les évènements de moins de 5000 personnes)

Stade 3 - Le virus circule largement dans la population :

Le stade 3 ou stade épidémique correspond à une circulation active du virus. La stratégie repose alors sur l'atténuation des effets de l'épidémie. L'organisation prévoit la mobilisation complète du système sanitaire hospitalier et de ville, ainsi que les établissements médico-sociaux pour protéger les populations fragiles, assurer la prise en charge des patients sans gravité en ville, et des patients avec signes de gravité en établissement de soins. Les activités collectives sont fortement impactées.

2/ Qu'est-ce qu'un cluster ?

Un cluster est un regroupement d'au moins 2 cas en même temps, au même endroit.

3/ Combien de temps vont durer les mesures prises pour lutter contre le Coronavirus COVID-19 ?

Les mesures prises pour limiter la diffusion du virus sont provisoires. Le Gouvernement est prêt à les faire évoluer en fonction de l'évolution de la situation.

Devrons-nous rester confiner si la France passe le stade 3 dans la gestion du Coronavirus COVID-19 ?

Au stade 3, la vie du pays devra continuer et notre pays gèrera l'épidémie. La France s'appuie sur un système de santé efficace.

4/ Où circule le Coronavirus COVID-19 en France ?

Il est en particulier concentré sur deux « clusters » : Le premier cluster se trouve dans l'Oise, et en particulier sur les communes de Creil, Crépy en Valois, Vaumoise, Lamorlaye et Lagny le Sec. Le second cluster se trouve en Haute Savoie, dans la commune de La Balme.

5/ Comment me protéger du coronavirus COVID-19 ?

Face aux infections, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Porter un masque quand on est malade

6/ Je rentre d'une zone à risque, on me demande de rester chez moi, que faire ?

Si vous rentrez d'une zone à risque le télétravail est à privilégier pendant les 14 jours suivant votre retour. Si vous êtes mis à l'isolement ou si vous êtes maintenu à domicile, la sécurité sociale a mis en place un système dérogatoire qui vous permet de bénéficier de 20 jours d'arrêt de travail avec indemnités, sans délai de carence. Une telle situation peut se présenter si vous êtes un cas contact, un cas confirmé, si vous revenez d'une zone à risque ou si vous êtes parent d'enfants qui doivent être isolés.

Pour être valide, l'arrêt de travail doit être signé par un médecin de l'Agence régionale de Santé.

Mes enfants rentrent d'une zone à risque, peuvent-ils aller à l'école ?

Si vos enfants reviennent de ces destinations ils peuvent être envoyés à la crèche, à l'école, au collège, au lycée ou tout accueil collectif type association sportive. Leur température doit toutefois être surveillée 2 fois par jour.

7/ Dois-je porter un masque ?

Le port du masque chirurgical n'est pas nécessaire si vous avez séjourné en Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), à Singapour, en Corée du Sud, en Iran ou dans les régions d'Emilie-Romagne, de Lombardie et de Vénétie en Italie, si vous ne manifestez aucun symptôme. Le port du masque par la population si vous n'êtes pas malade ou si vous n'avez pas voyagé dans une zone touchée par le virus afin d'éviter d'attraper le Coronavirus COVID-19 n'est pas recommandé et son efficacité n'est pas démontrée. Comme pour l'épisode de grippe saisonnière, les "gestes barrières" sont efficaces. Par ailleurs, les masques FFP2 sont réservés aux professionnels de santé. Il s'agit d'équipements de protection individuelle destinés aux soignants en contact étroit avec un malade confirmé.

Y a-t-il suffisamment de masques en France ?

Oui, 15 millions de masques chirurgicaux du stock national vont être mis en circulation. Les 138 établissements de santé qui prennent en charge des cas confirmés de Coronavirus COVID-19 ont reçu des dotations de masques chirurgicaux.

Les masques seront aussi remis aux médecins généralistes, la semaine du 2 mars 2020, pour la prise en charge de patients suspectés d'être porteur du Coronavirus COVID-19. Cette mise à disposition sera réalisée via les pharmacies à l'aide d'un bon de retrait fourni par la caisse nationale d'assurance maladie.

8/ Puis-je prendre les transports en commun ?

Il n'y a aucune contre-indication à ce que vous vous déplaçiez en transport en commun. Cependant, si vous êtes malade portez un masque.

9/ Isolement lié au Coronavirus - Vous avez droit à des indemnités journalières

Pour avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou avoir séjourné dans une zone où circule le virus (SARS-CoV-2, COVID-19), les assurés peuvent faire l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile. Ils se trouvent alors dans l'impossibilité de travailler, même s'ils ne sont pas malades eux-mêmes. Un décret paru au Journal officiel du 1er février 2020 leur permet de bénéficier d'indemnités journalières pour une durée maximale de 20 jours.

Le décret prévoit également que l'Assurance maladie n'applique pas de délai de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour de l'arrêt. De plus, il a été décidé d'élargir cette mesure aux parents qui ne peuvent pas se rendre au travail car leur enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement. Afin de limiter la propagation de l'épidémie, ces conditions dérogatoires sont mises en œuvre pendant 2 mois à compter du 2 février 2020.

À noter : C'est le médecin de l'Agence régionale de santé (ARS) qui délivre l'arrêt de travail et le transmet à l'organisme d'Assurance maladie de l'assuré et, le cas échéant, à son employeur. Vous trouverez la liste des médecins agréés sur le site de votre ARS régionale.

Textes de référence : Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.